



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°28/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social était situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.



En début d'année 2007, l'éditeur a déménagé à l'adresse Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux. Le transfert du siège social à cette adresse a été acté au *Moniteur belge* du 21 août 2008.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain, à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin.

Cette zone correspond à la zone de réception, du moins dans le cas de la télédistribution « traditionnelle ». Brutélé distribue la télévision locale sur Gembloux, Perwez et Chastre ; Séditel sur Walhain. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse Canal Zoom sur sa zone de couverture ainsi que sur Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe, 6 communes relevant de la zone de couverture de Canal C. Cette extension de la zone de diffusion a été réalisée avec l'aval de Canal C.

MISSION

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations



étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, Canal Zoom produit « C'est l'heure », un journal d'information locale, du lundi au vendredi ; « En vrac », quelques minutes hebdomadaires d'images d'actualité sans commentaire ; de janvier à juin, un rendez-vous magazine hebdomadaire décliné en trois versions : « On se dit tout », un entretien avec un invité, « On vous regarde », le portrait de personnalités locales, « On s'invite », « la découverte d'une activité, d'un projet ou d'un lieu qui mérite l'attention ». Seul « On vous regarde » est maintenu après le mois de juin dans la grille de programmes. Toujours au registre information, l'éditeur a également diffusé « Le journal des régions Namur-Luxembourg », le digest de l'actualité de la semaine dans les provinces de Namur et de Luxembourg qu'il a coproduit avec Canal C, MATélé et TV Lux ; les magazines sportifs « Start » et « Gradins » produits respectivement par Canal C et TV Com ; les matches de division 1 de basket-ball coproduits par notélé, Télésambre, RTC Télé Liège et la RTBF, ainsi que ceux du Dexia Namur produits par Canal C. S'ajoute encore à la rubrique le magazine économique « Prospectives » coproduit avec MATélé et Canal C, en collaboration avec le Bureau économique de la Province de Namur.

« Magazoom », un hebdomadaire relatif à la vie associative et culturelle de la région et réalisé en collaboration avec les centres culturels de Gembloux et de Perwez, entre dans la catégorie développement culturel. Le « Magazoom » est suivi alternativement par la diffusion de courts métrages (« Courts métrages ») et de concerts d'artistes de la Communauté française (« Musiques »), produits respectivement par Ambiances et le SAVE (Service audiovisuel et électronique des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur). Dès octobre, ces deux émissions ont été remplacées par six captations du Wally Gat Rock Festival de Gembloux.

En éducation permanente, l'éditeur retient « Ca passe vite », une émission d'archives mensuelle, « Le geste du mois », le magazine du jardin et des loisirs nature, réalisé en collaboration avec les institutions horticoles de Gembloux et de la Reid et Nature et Progrès, et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par les télévisions locales.

Au cours de l'exercice, l'éditeur a également diffusé le magazine de la vie associative « Ca bouge » de la RTBF et « L'heure ô génies », un jeu interscolaire qu'il a coproduit avec d'autres télévisions locales.

S'y ajoutent, « Images et savoir » une émission de vulgarisation scientifique produite par le SAVE (Service audiovisuel et électronique des Facultés Notre-Dame de la Paix à



Namur) en collaboration avec la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et Canal Zoom, et « Table et terroir », le magazine culinaire produit par TV Lux.

Selon l'éditeur, le temps consacré aux différentes missions se répartit comme suit :

	Information		Animation		Développement culturel		Education permanente	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
1 ^{ère} diffusion	201 h	70	14 h	5	14 h	5	57 h	20
Rediffusion	5.836 h		417 h		417 h		1.667 h	
Total des diffusions	6.037 h	70	431 h	5	431 h	5	1.724 h	20

Cette répartition est identique (en pourcentages) à celle qui avait été déclarée pour l'exercice 2006.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières diffusées au cours de l'année 2007 par Canal Zoom se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2007

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	4	3	5	14
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	0	2	3	7

La situation a peu évolué entre 2006 et 2007. L'offre animation s'est étoffée en recourant davantage aux émissions proposées par d'autres télévisions locales.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	6,89%
Développement culturel	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Education permanente	0,62%	4,07%	19,96%	0,43%
Information	50,45%	18,92%	53,51%	17,89%

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.



L'information reste dominante dans la production propre de l'éditeur. L'éducation permanente connaît une baisse relative entre 2006 et 2007. Le versant animation fait son apparition durant le dernier trimestre 2007.

Participation active de la population de la zone de couverture

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, l'éditeur cite, en vrac, la conception d'un magazine sur le problème de l'accès des salles gembloutaises aux activités pour les jeunes, la mise en route de six magazines musicaux sur le Wally Gat Rock Festival en partenariat avec le Service jeunesse de la ville, des collaborations, autour de « Place aux enfants » ou avec de nombreuses associations dans le cadre du « Magazoom », une participation aux journées « Découvertes entreprises » et « Portes ouvertes » et plusieurs visites de ses infrastructures par les écoles de la région.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que cette mission se retrouve déclinée non seulement « essentiellement dans les infos, avec le suivi des débats qui animent les conseils communaux, les réunions citoyennes sur les enjeux du développement local ou les enjeux de société », mais également dans les magazines de la rédaction.

Dans le cadre des élections législatives, Canal Zoom a diffusé des débats pré-électoraux contradictoires pour la province de Namur (en collaboration avec Canal C et MATélé), et pour le Brabant wallon (débats réalisés par TV Com), un direct le soir des élections (en collaboration avec Canal C et MATélé) ainsi que des commentaires et analyses post-électoraux. L'éditeur souligne encore : « *Durant cette campagne, nous avons fait écho des actions citoyennes sur les enjeux démocratiques des élections, le fonctionnement des institutions, sur les dangers de l'extrême droite (...). Nous avons relayé les préoccupations de divers groupes sociaux, culturels... ».*

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme les années précédentes, il cite en exemple les informations et les magazines dont 50% des sujets traitent de matières et de compétences relevant de la Communauté française : centres culturels, enseignement, université, sport, centres d'expression et de créativité, artistes, tourisme, patrimoine, courts métrages... Il estime également à 50% la durée des émissions consacrées à la valorisation des spécificités locales. Ainsi, sur les 450 activités qui ont fait l'objet d'un reportage en 2007, « 61% concernaient Gembloux, 17% Perwez, 11% Chastre et 9% Walhain... ».



Selon lui, le temps de diffusion accordé en 2007 à la valorisation du patrimoine se répartit comme suit :

	Patrimoine Communauté Française			Spécificités locales		
	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*
1 ^{ère} diffusion	18'	5.184'	30	30'	8.640'	50
Rediffusion	414'	135.180'		690'	225.300'	
Total des diffusions	432'	140.364'	30	720'	233.940'	50

* % exprimé par rapport à la durée annuelle de diffusion des programmes

PROGRAMMATION

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Grille de programmes

Pour l'éditeur², la durée quotidienne moyenne des programmes en première diffusion s'élève, hors vidéotexte, à 60 minutes par jour, pour une durée annuelle de 288 heures.

² La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions.



Durée des programmes

	Durée annuelle	Durée quotidienne moyenne
1 ^{ère} diffusion	288 heures	1 heure (du lundi au vendredi)
rediffusion	(23h x 5 x 52) + (48 x 52) = 5.980 h + 2.496 h = 8.476 heures	23 heures (du lundi au vendredi) 48 heures (samedi et dimanche)
Total des diffusions	8.764 heures	24 heures

Après vérification, le CSA évalue la première diffusion à 320 heures 21 minutes 15 secondes (272 heures 27 minutes en 2006), soit à environ 52 minutes 40 secondes (45 minutes en 2006) en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne de 58 minutes 49 secondes.

La production propre et assimilée de ces échantillons³ s'élève à 51,07% la première semaine, 22,99% la deuxième, 83,99% la troisième et 26,35% la quatrième.

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre	2:13:57	48,39%	2:59:32	21,01%	1:49:21	83,99%	1:35:40	24,82%
Parts en coproduction	0:07:25	2,68%	0:16:56	1,98%	0:00:00	0,00%	0:05:52	1,52%
Autres TVL	1:17:00	27,82%	9:18:37	65,37%	0:00:00	0,00%	2:57:27	46,05%
Coproductions des autres TVL	0:34:31	12,47%	1:27:56	10,29%	0:00:00	0,00%	1:08:37	17,81%
Productions extérieures	0:23:55	8,64%	0:11:32	1,35%	0:20:51	16,01%	0:37:47	9,80%
Production propre et assimilée	2:21:22	51,07%	3:16:28	22,99%	1:49:21	83,99%	1:41:32	26,35%

³ Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.



La première diffusion de l'édition croît, essentiellement, grâce à l'apport des productions des autres TVL. De ce fait, la part de la production propre chute de manière importante, sans pour autant qu'elle soit moins élevée qu'en 2006.

Production propre

En 2007, l'édition a produit, en propre⁴ :

- 223 éditions du JT « C'est l'heure », quotidien du lundi au vendredi ;
- 5 numéros de « On se dit tout », un entretien bimensuel avec un invité en plateau ;
- 5 éditions de « On en parle », un magazine consacré à l'analyse d'un sujet d'actualité ;
- 6 numéros de « On s'invite », un mensuel qui va à la découverte d'une activité, d'un lieu ou d'un projet ;
- 11 numéros de « On vous regarde », le portrait mensuel d'une personnalité locale ;
- 49 éditions du magazine « En vrac », quelques minutes d'actualités sans commentaire ;
- 38 « Magazoom », un hebdomadaire consacré à la vie culturelle et associative de la région ;
- 10 mensuels « Ca passe vite », le magazine « archives » de la chaîne ;
- 11 numéros de « Le geste du mois », un magazine horticole ;
- 8 « Archives Canal Zoom », un magazine construit à partir d'un montage d'archives diverses ;
- 16 capsules dédiées au « Mérite sportif », produites par Canal Zoom pour le compte de la Fédération ;
- 6 captations du « Wally Gat Rock Festival ».

Selon l'édition, le temps de production propre en 2007 s'élève à 93 heures 17 minutes. Suivant les indications qu'il donne, cette production propre représente 32,39% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 89 heures 47 minutes 20 secondes (110 heures 2 minutes en 2006), soit 28,03% (40,38% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

⁴ Seules les émissions régulières sont reprises.



Coproduction

En 2007, l'éditeur a coproduit⁵ :

- 34 éditions du « Journal des régions Namur-Luxembourg », réalisé avec TV Lux, Canal C et MAtélé et auquel l'éditeur déclare avoir contribué à raison de 25% ;
- 6 numéros de « Prospectives », un magazine économique coproduit avec Canal C et MAtélé et valorisé à 30% ;
- 11 éditions de « L'heure ô génies », un jeu interscolaire coproduit par les télévisions locales ;
- 4 débats et 1 direct électoraux coproduits avec Canal C et MAtélé ;
- 30 numéros de « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation, auquel l'éditeur contribue à hauteur de 9,09% pour le tronc commun et pour lequel il a produit des séquences d'ancrage régional.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 7 heures 14 secondes, soit 2,20% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Le CSA, après contrôle, estime la part de Canal Zoom dans la coproduction à 9 heures 1 minute 43 secondes (8 heures 55 minutes 8 secondes en 2006), soit 2,82% (3,27% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Echanges de programmes

En 2007, l'éditeur a, dans le cadre des échanges de programmes, reçu des autres TVL les émissions « Start » (Canal C), « Gradins » (TV Com), « Table et terroir » (TV Lux), « Peinture fraîche » (MAtélé), « Vivre en Sambre » (Télésambre), « Babebibobu » (Télé MB), « Francotidien » (Télévesdre), « Comic Hotel » (MAtélé)...

Ces échanges ne sont pas valorisés. Le CSA note toutefois qu'ils représentent 49,69% de la première diffusion de l'éditeur.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 100 heures 17 minutes 14 secondes. Elle représente selon lui 34,82% des émissions en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée, hors échanges, à 98 heures 49 minutes 3 secondes (118 heures 57 minutes 08 secondes en 2006), soit 30,83% (43,66% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Avec les échanges TVL, cette production propre et assimilée passerait à 258 heures 28 secondes, soit à 80,54% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

⁵ Seules les émissions régulières sont reprises.



En date du 17 juillet 2008, le parlement a voté un décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que « *la comptabilisation des échanges dans la production propre prévue au dernier alinéa du §1^{er} de l'article 66 pose un réel problème dès lors que le volume de production propre est utilisé comme critère de subventionnement en application de l'article 74 du décret* »⁶, considérant également que la suppression de cet alinéa ne devrait cependant pas faire obstacle à la circulation des programmes de productions propre entre télévisions locales, la diffusion de programmes d'autres TVL est exclue du temps total de diffusion pris en considération⁷. Cette disposition n'est pas encore d'application – la publication au Moniteur n'a pas encore eu lieu. Si elle devait être appliquée, la production propre et assimilée de Canal Zoom se s'élèverait à 61,09%.

Programmes mis à disposition

Les programmes mis à la disposition des autres TVL par Canal Zoom en 2007 sont « Le geste du mois » et « On vous regarde ». Emissions auxquelles s'ajoutent des informations diverses pour le « Journal des régions », les magazines de la Fédération wallonne de l'Agriculture et le Wally Gat Rock Festival.

Achat et commandes de programmes

En 2007, l'éditeur a diffusé « Images et savoir », produit par le SAVE (Service audiovisuel des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur), et « Une question de plus » et « Musiques » (« Entrevues ») coproduits par le SAVE et la province de Namur. A ces émissions s'ajoutent encore des courts métrages proposés par « Ambiances », des films de Charlie Chaplin, l'émission « Ca bouge » de la RTBF et « Image plus Epinal » une émission de la télévision locale d'Epinal.

Publicité

Comme l'an dernier, l'éditeur estime la durée publicitaire à 3 minutes par heure, soit un taux de 5% par heure, et de 6,66% du temps de transmission quotidien.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 3,04% et 5,42% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 3,99%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été constaté.

⁶ *Commentaire des articles du projet de décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion* (562 (2007-2008) –n°1), p. 9.

⁷ L'article 66 §1^{er} 6° devient : « *Pour être autorisée ou conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales et des rediffusions* ».



	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Moyenne
Semaine 1	3,71%	4,43%	3,80%	1,61%	1,47%	2,79%	3,89%	3,04%
Semaine 2	5,57%	5,29%	4,53%	3,98%	4,11%	4,18%	2,41%	4,17%
Semaine 3	2,02%	2,17%	2,50%	5,11%	5,96%	3,24%	2,81%	3,14%
Semaine 4	3,05%	5,07%	5,05%	3,50%	5,95%	7,18%	8,14%	5,42%
								3,99%

L'éditeur ne précise pas la durée des publicités insérées dans les directs de basket-ball dont il n'a pas la maîtrise.

Celle-ci est néanmoins communiquée à la demande du CSA par la Fédération des télévisions locales.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*



- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes agréés ou en cours d'agrégation. Trois techniciens sont également reconnus.

La rédaction se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint.

L'éditeur déclare recourir à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente pour assurer les reportages sélectionnés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004. En sont membres tous les journalistes de la télévision, à l'exception des techniciens. L'éditeur indique qu'une assemblée générale de la société devrait se tenir en 2008 pour entériner le départ et l'arrivée d'un journaliste au sein de la chaîne.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur indiquent que « *les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique* ».

L'éditeur signale en outre que Canal Zoom a mis en place un dispositif spécifique dans le cadre des élections législatives du 10 juin 2007. Le dispositif annexé au rapport indique, entre autres, que « *c'est à la rédaction, dans le strict respect de la déontologie journalistique, à assurer un traitement équilibré du déroulement de la campagne électorale* (...) ».



en veillant à ne léser aucune des formations candidates ». Les débats menés en collaboration avec Canal C et MAtélé ont fait l'objet d'un dispositif commun qui prévoyait notamment pour ce qui concerne l'accès à l'antenne pour les listes autres que celles des 4 partis démocratiques francophones représentés simultanément à la Chambre et au Sénat : « Les télés locales namuroises apprécieront souverainement les critères d'invitation à cette éventuelle émission, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt journalistique qu'elles représentent pour les téléspectateurs ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Comme les années précédentes, l'éditeur renvoie à son règlement d'ordre intérieur qui recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « *ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». A l'article 6, le R.O.I. garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Le dispositif mis en place dans le cadre des élections recommandait également que l'information durant cette période respecte les dispositions légales et décrétales concernant l'objectivité, l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques...

S'il signalait que « *la rédaction fera écho des conférences de presse relatives à la présentation des listes et des programmes, ainsi que les faits de l'actualité électorale qu'elle estimera devoir être répercutée* », il mentionnait également que « *sont exclues d'office les manifestations (internes ou destinées au grand public) organisées par les différentes formations, telles que meetings, visites, conférences, réunions d'information, soirées-débats, etc.* ». L'éditeur considérait en effet que « *l'étroitesse de la zone, le chevauchement de 2 provinces et de 2 arrondissements et les contraintes inhérentes au fonctionnement de Canal Zoom ne permettent pas une couverture équilibrée et équitable de ce type d'activités* ».

Le dispositif commun des télévisions locales namuroises rappelait le principe d'équilibre figurant au R.O.I.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur rappelle et définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité. Les dispositifs électoraux prévus pour les élections ont fait de même.



Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives à l'information sont reçues et traitées par le rédacteur en chef, celles qui concernent d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales) par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2007.

Droits d'auteur

L'éditeur ne fournit pas de pièces attestant du respect de l'obligation. Il déclare que les factures Sabam sont à recevoir de la Fédération des télévisions locales.

Cette dernière qui centralise les déclarations des télévisions locales auprès de la Sabam déclare : *« Cette rémunération étant calculée en fonction des montants des recettes publicitaires, la répartition des prises en charge par télévision ne peut se faire que lorsque tous les montants publicitaires nous sont communiqués (...). Ce qui, en raison de litiges par exemple, peut prendre un temps certain ».*

SERVICES

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

L'éditeur déclare que la durée du vidéotexte est de 8 minutes par heure soit 3 heures 12 minutes par jour. Il se présente sous forme d'annonces insérées dans la boucle des programmes. Un quart de ce vidéotexte est consacré à la publicité, soit 48 minutes quotidiennement.



Télétexte

L'éditeur ne précise pas s'il diffuse un télétexte. Lors du dernier contrôle, il indiquait que le télétexte ne comprenait aucune publicité commerciale et qu'aucune recette n'était liée à ce service.

Internet

Le site de Canal Zoom (www.canalzoom.com) conçu sur une structure commune à plusieurs autres télévisions locales propose, via son menu, de visionner les dernières séquences d'information locales (« Accueil »), de revoir les principales émissions de la chaîne (« Voir »), de découvrir la grille des programmes (« Grille »), l'équipe (« Contact »), ou l'histoire de la chaîne (« Qui sommes-nous »), de consulter les informations relatives à la composition du conseil d'administration et aux comptes annuels (« Mentions légales ») et différents liens avec d'autres télévisions ou des associations locales (« Liens »).

L'éditeur déclare qu'il n'a aucun partenaire, ne fait pas de publicité commerciale et par conséquent ne tire aucune recette de ce service.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

Au nombre des synergies avec les autres télévisions locales, l'éditeur déclare plusieurs échanges de reportages destinés à alimenter les différents journaux de chacun et « Le journal des régions », des échanges d'images pour le « Magazoom », ainsi que les échanges traditionnels de programmes (voir plus haut).

Il met en avant les prestations techniques et de services sur le Festival du rire de Rochefort et sur le Mérite sportif de la Communauté française. Il déclare également avoir coproduit « Le journal des régions Namur-Luxembourg » avec Canal C, TV Lux et MAtélé, les débats et le direct « Province de Namur » avec Canal C et MAtélé. Il a en



outre diffusé les rencontres de basket-ball proposées par notélé, RTC Télé Liège, Télésambre et la RTBF.

RTBF

L'éditeur déclare avoir diffusé le magazine « Ca bouge » et réalisé 12 séquences pour « Les Niouzz ».

Autres médias

L'éditeur a collaboré avec Le Vlan pour la promotion de ses programmes et pour différents sponsorings. Il a également mené des échanges promotionnels avec Vers l'Avenir et Le Ligueur (via la Fédération des télévisions locales). Il évoque également les émissions produites par le SAVE (FUNDP) qu'il diffuse sur son antenne.

Associations

L'éditeur liste une série d'associations avec lesquelles il a collaboré dans le courant de l'exercice : les Centres culturels de Gembloux et Perwez, le service Jeunesse de la ville de Gembloux, le Centre d'expression et de créativité l'Atelier Sorcier de Lonzée, la Maison Nord-Sud et la Maison internationale de Gembloux.

ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé suite aux élections communales de 2006. L'éditeur déclare que le conseil d'administration, désigné en date du 19 avril 2007⁸, se compose de 18 membres soit de 3 représentants du secteur public, de 8 représentants des associations, de 3 représentants de parti, de 2 représentants de sociétés de télédistribution et de 2 autres administrateurs siégeant à titre individuel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. L'éditeur indique qu'aucun n'est occupé dans des sociétés de radiodiffusion ou autres médias.

⁸ Soit deux mois après le délai légal. Vu les difficultés rencontrées par la plupart des télévisions locales, le délai de 4 mois consécutif aux élections communales fixé à l'article 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été élargi à 8 mois dans la modification votée le 17 juillet 2008.



Les 3 représentants du secteur public sont titulaires d'un mandat politique, soit 1 CDH, 1 PS et 1MR.

Deux autres administrateurs, un représentant de parti et un représentant de télédistribeur, occupent un mandat visé à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels (1 CDH, 1PS).

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

Les représentants du secteur public doivent représenter de manière proportionnelle l'état des forces politiques de l'ensemble de la zone de couverture tel que défini par les élections communales. Ecolo n'est pas représenté au conseil d'administration à ce titre, mais l'est via la représentation des partis. En effet, les 4 représentants de parti se partagent entre PS, CDH (Le Bailli) et Ecolo. Les représentants politiques (au sens large) se répartissent dès lors en 2 CDH, 2 PS, 1 MR, 1 Ecolo. De ce point de vue, l'équilibre est atteint.

L'article 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion précise que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* ». Cette disposition laisse a priori à l'éditeur la liberté de composer le reste de son conseil d'administration (soit au plus les 50% restants) comme il l'entend avec des représentants des communes, de la province, du secteur privé, des personnes ressources, des membres fondateurs, ...

Au sens strict, Canal Zoom n'a pas désigné 50% de représentants du secteur associatif et culturel. Seuls 8 membres du conseil d'administration sont représentants de ce secteur (44%). Toutefois, certaines télévisions locales - dont Canal Zoom - assimilent parfois les secteurs associatif et culturel à d'autres secteurs qui intègrent, selon les cas, des représentants des interlocuteurs sociaux, de chambres de commerce, d'entreprises à finalité culturelle ou audiovisuelle, de partis politiques...

Le conseil d'administration d'une télévision locale est le reflet des forces vives d'une région qui elles-mêmes témoignent de dynamiques locales différentes, liées à la conception qu'ils ont de leur mission socioculturelle locale. En l'occurrence, Canal Zoom semble avoir considéré, au vu de son histoire et de sa mission socioculturelle, que la participation des représentants des partis relève dans son cas plutôt de l'associatif et du culturel.

Le représentant d'un des télédistribeurs en est également actuel administrateur.

L'article 70 §9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion précise que « *les représentants du ou des distributeurs qui mettent à disposition le service de la télévision locale dans sa zone de couverture, les communes comprises dans la zone de couverture, peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale* ».



Cette disposition n'exclut pas a priori que les représentants des télédistributeurs puissent disposer d'un mandat effectif au sein des conseils d'administration, pour autant que l'attribution de ce dernier tienne notamment compte des éventuelles incompatibilités, notamment celles qui concernent les principes d'indépendance et de pluralisme.

L'article 72 du décret susmentionné relève que « nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale » tandis que l'article 66 assortit l'autorisation des télévisions locales à la condition de « ne pas être contrôlée, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire, une société à portefeuille ou un distributeur de services de radiodiffusion » (§1^{er}, 3°).

Considérant que le décret assure au minimum une présence consultative des télédistributeurs à l'assemblée générale, il apparaît que l'exercice combiné des fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédistributeur peut être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2007 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de durée publicitaire, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL.

Concernant les synergies avec la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle constate leur quasi-inexistence, en dépit des obligations respectives de chacune des parties. Conscient que la responsabilité de la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à solliciter formellement la RTBF afin d'engager rapidement une réflexion et des actions communes en la matière.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rappelle que « *l'équipement des éditeurs en outils permettant d'assurer la conservation d'une copie intégrale des programmes de leurs services dans la continuité de leur diffusion est indispensable* », afin d'assurer le respect de l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il recommande à l'éditeur, qui est informé depuis deux ans des différentes solutions envisageables en la matière, à rencontrer au plus vite l'obligation.

Le Collège invite l'éditeur à communiquer à la société interne des journalistes la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* » (décisions du 19 avril 2006).

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal Zoom n'a pas assuré en 2007 une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. Considérant que le manquement se produit suite au retrait des échanges avec les autres TVL, retrait motivé par les approches différentes qu'implique leur prise en compte selon que l'on considère l'article 66 §1^{er} 6^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui veille aux spécificités de la télévision locale ou l'article 3 §2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, qui évalue le volume global de production en vue du calcul de la subvention, considérant également qu'une modification décrétole votée le 17 juillet 2008 exclura désormais la diffusion de programmes d'autres TVL du temps total de



diffusion pris en considération, le Collège estime ne pas devoir notifier de manquement à l'éditeur.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration entre en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel. L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédiffuseur peut en effet être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision. Le Collège invite donc l'éditeur à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité. Il procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2008.